

STATUTS DU MOUVEMENT REPUBLICAIN CALEDONIEN

Article 1^{er} - CREATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et soumise aux dispositions de la Loi n° 90-55 du 15 janvier 1990, modifiée par les lois n° 93-122 du 29 janvier 1993 et n° 95-65 du 19 janvier 1995.

Cette association a pour titre « **Mouvement Républicain Calédonien** »

Article 2 - OBJET

Le Mouvement Républicain Calédonien a pour but de rassembler toutes les personnes qui entendent soutenir les valeurs républicaines, les libertés individuelles, et une société Calédonienne libre et prospère.

Le Mouvement Républicain Calédonien défend une Nouvelle-Calédonie émancipée affirmant sa personnalité au sein de la République Française, dans le respect des termes de son Manifeste.

Le Mouvement Républicain Calédonien est un mouvement politique qui concourt à l'expression du suffrage universel, conformément à l'article 4 de la Constitution du 4 octobre 1958.

Compte tenu de son objet, l'association est un groupement politique au sens des articles L 52-8 et L52-12 du Code Electoral.

Elle se conforme à la législation en vigueur concernant le financement de la vie politique et notamment les articles 11 et 11-7 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière des partis politiques.

Article 3 - SIEGE

Le siège social est fixé à Nouméa, au 24 rue Charles Loupias, Portes de Fer.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du comité exécutif.

Article 4 - ADHESION

Peut adhérer au Mouvement Républicain Calédonien toute personne âgée de 16 ans révolus et dont la demande d'adhésion n'a pas été rejetée par le comité exécutif conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur.

Tout adhérent à jour de cotisation est habilité à prendre part aux débats et aux votes organisés au sein du MRC

Est adhérent toute personne ayant acquitté sa cotisation annuelle entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année en cours. Tout adhérent n'ayant pas renouvelé sa cotisation avant le 31 mars de l'année suivante n'est plus habilité à exercer des fonctions ni à prendre part aux débats et aux votes organisés au sein du MRC.

La qualité d'adhérent se perd également par la démission ou l'exclusion, en cas de faute grave ou de comportement incompatible avec les objectifs du parti.

La qualité d'adhérent impose l'adhésion au groupe politique du MRC quand il en existe un dans une assemblée d'élus.

L'appartenance au MRC est exclusive de toute adhésion à une autre formation politique au sens de l'article 4 de la Constitution du 4 octobre 1958. Tout manquement à la présente disposition entraîne la radiation de l'adhérent contrevenant, après mise en demeure préalable de régulariser sa situation.

Article 5 – RECETTES

Les recettes du MRC sont constituées :

- des cotisations de ses membres, dont le montant est fixé par le Règlement Intérieur ;
- des dons et legs des personnes physiques ;
- des emprunts ;
- de toute autre recette perçue dans le cadre de la législation relative au financement des Partis politiques.

Article 6 - INSTANCES

Les instances du MRC sont :

- le Congrès
- Le Conseil politique
- Le Bureau politique
- Le Comité exécutif.

Article 7 - LE CONGRES

Le Congrès définit la politique générale du MRC. Il regroupe l'ensemble des adhérents au sens de l'article 4 des présents statuts.

Le Congrès procède à l'élection du président du MRC.

Il se réunit sur convocation du président du MRC au moins une fois tous les deux ans, ou à tout moment à la demande du Conseil Politique exprimée à la majorité des membres qui le composent.

Le Congrès se réunit aux fins de statuer sur le bilan des activités du parti, au vu du rapport de gestion établi par le trésorier, sur la situation générale de l'association exposée par le président et plus généralement sur toute question soumise à l'ordre du jour.

Il délibère sur les orientations politiques du parti et vote les motions qui lui sont proposées.

Il élit le président du MRC au scrutin majoritaire uninominal à deux tours.

Article 8 - LE CONSEIL POLITIQUE

Le Conseil politique est l'organe délibératif du MRC. Il met en œuvre les orientations de politique générale définies par le Congrès et participe à l'élaboration du projet politique du MRC.

Il est composé de membres de droit : les membres des bureaux des sections, les délégués, les secrétaires spéciaux, les élus, les membres du Bureau politique et les membres du Comité exécutif.

Le Conseil politique se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à tout moment sur demande du comité exécutif exprimée à la majorité simple.

Lorsqu'il décide la convocation du Congrès dans les conditions prévues à l'article 7, il en arrête l'ordre du jour.

Article 9 - LE BUREAU POLITIQUE

Le Bureau politique est en charge de l'organisation et de la vie politique du parti. Il participe à la définition de la stratégie électorale du MRC.

Le Bureau politique se réunit autant que de besoin sur convocation du président du MRC ou en cas d'empêchement sur demande du comité exécutif exprimée à la majorité simple.

Le Bureau politique est composé des membres du Comité exécutif, des élus membres du Congrès, maires ou parlementaires, nationaux ou européens.

Sur proposition du président du parti, des présidents de sections, des délégués, des secrétaires spéciaux peuvent assister au bureau politique avec voix consultative.

Article 10 - LE COMITE EXECUTIF

Le Comité exécutif assure la direction politique du parti, dans le respect des orientations définies par le Congrès et le Conseil politique. Il veille au respect des statuts et du règlement intérieur. Il fixe le budget et les orientations financières du parti.

Le Comité exécutif est seul habilité, par la voix du président ou de l'un de ses membres dûment mandaté, à exprimer les positions du MRC.

Le Comité exécutif soumet au Bureau politique et au Conseil politique les orientations, programmes, projets et déclarations dont il propose l'adoption.

Le Comité exécutif exerce le pouvoir disciplinaire sur la base des rapports qui lui sont rendus par la commission d'arbitrage et de contrôle mentionnée à l'article 16 des présents statuts.

Le Comité exécutif est composé du président, du secrétaire général, des vice-présidents, du trésorier, du trésorier adjoint, des secrétaires généraux adjoints, du porte-parole, du porte-parole adjoint.

Cette composition peut être élargie sur décision du Bureau politique à la majorité simple de ses membres.

Un bureau exécutif est constitué au sein du Comité exécutif. Sous l'autorité du président du MRC, il est chargé d'assurer la préparation et la mise en œuvre des décisions du comité exécutif. Sa composition est définie par le président du MRC.

Article 11 - LE PRESIDENT

Le président est élu pour un mandat de deux ans par le Congrès.

Il convoque et préside les instances du parti.

Il veille au respect des orientations politiques du MRC et représente le parti dans ses relations avec les autres formations politiques.

Le président représente le MRC en justice et dans les actes de la vie civile.

Il nomme le secrétaire général, le trésorier et le trésorier adjoint et peut mettre fin à leurs fonctions.

Sur proposition du président et du Comité exécutif, le Bureau politique procède à la nomination et, le cas échéant, à la révocation des vice-présidents, délégués, conseillers politiques, secrétaires généraux adjoints, secrétaires spéciaux, porte-parole et porte-parole adjoint.

Le président propose également au Bureau politique la création de toute fonction utile à la bonne organisation du parti.

Article 12 - LE TRESORIER

Le trésorier est responsable des recettes et dépenses du MRC.

Le comité exécutif peut mandater le trésorier pour engager, au nom du MRC, toute négociation financière au profit du MRC ou de ses candidats, notamment en ce qui

concerne les cautions des prêts ou lignes de crédits servant à financer les élections nationales ou locales.

Le trésorier communique les comptes du parti deux fois par an à un comité de gestion et de contrôle chargé d'assister le trésorier dans l'exercice de ses fonctions. Ce comité de gestion est composé de sept membres désignés par le Bureau politique sur proposition du comité exécutif.

Article 13 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur précise les conditions d'application des présents statuts. Il est adopté par le Conseil politique.

Article 14 - ORGANISATION TERRITORIALE

Le MRC est organisé sur la base de sections de quartier ou communales et, selon la nécessité, de coordinations communales et provinciales.

Article 15 - INVESTITURES AUX ELECTIONS

Le Bureau politique est chargé d'instruire les candidatures aux élections municipales, territoriales et nationales.

Les investitures accordées en application du présent article s'imposent à tous les adhérents du MRC.

Article 16 - COMMISSION D'ARBITRAGE ET DE CONTROLE

Une commission d'arbitrage et de contrôle est chargée de résoudre les litiges éventuels entre adhérents et de régler toute difficulté liée à l'application des présents statuts. Elle peut également être sollicitée par le Comité exécutif avant l'engagement d'une procédure disciplinaire.

La commission d'arbitrage et de contrôle est par ailleurs chargée de veiller au respect des règles relatives à l'organisation du Congrès. Elle propose au Bureau politique le règlement intérieur du Congrès et est chargée de veiller au bon déroulement des opérations de vote.

Elle est composée de sept membres élus par le Conseil politique. Elle élit son président. La commission statue à la majorité simple. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La commission peut être saisie par le président du MRC, par le Bureau politique à la majorité simple de ses membres ou par le Comité exécutif à la majorité simple de ses membres.

La commission transmet ses avis pour décision au Comité exécutif. Les avis de la commission ne le lient pas.

Article 17 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Les présents statuts peuvent être modifiés par le Conseil politique à la majorité simple, sur proposition du Bureau politique.

La dissolution peut être prononcée par les deux tiers au moins des membres du Conseil politique.